

Guerre et Paix, petite histoire du prêt payant

PAR FLORENCE-MARIE PIRIOU

Tous ne s'en souviennent pas, mais la rémunération des auteurs et des éditeurs pour les prêts en bibliothèque fut une querelle vive en France au tournant du xxi^{e} siècle. Depuis 2005, c'est la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), société administrée à parité par les auteurs et les éditeurs, qui gère ces rémunérations dont le lecteur se doute à peine. Il n'est pas inutile de retracer cette histoire pour bien comprendre un mécanisme essentiel qui concerne à peu près tous les acteurs de la chaîne du livre. D'autant que les livres pour la jeunesse sont les livres les plus empruntés en bibliothèque.



Le 7 mars 2005, la SOFIA a été agréée par le ministre de la Culture pour gérer la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Cette rémunération, assise sur l'achat des livres par une bibliothèque publique et non sur l'emprunt est invisible pour le lecteur. C'est donc auprès de la SOFIA que les bibliothèques assujetties au droit de prêt, ainsi que leurs fournisseurs de livres, doivent procéder à leurs déclarations. C'est ensuite la SOFIA qui répartit à parts égales les rémunérations entre les auteurs et les éditeurs des livres achetés pour être prêtés. Société civile qui réunit plus de 9000 auteurs et 450 éditeurs (représentant 80 % de l'édition française), la SOFIA est administrée à parité par les uns et les autres. Les quatre métiers du livre directement concernés par la lecture publique (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires) ont ainsi édifié un dispositif propre à préserver les droits de chacun. Cela peut sembler simple, mais, comme souvent, cette simplicité est le résultat d'une construction complexe.



© 2014. Philippe Bachelier

Florence-Marie Piriou est secrétaire générale de la SOFIA. Depuis 2007, elle est également secrétaire générale de l'Association française pour la protection internationale du droit d'auteur (AFPIDA), groupe français de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) ainsi que déléguée générale de l'Association La Culture avec la Copie privée depuis 2015. Docteur en droit, elle enseigne le droit d'auteur dans l'édition à l'université de Bretagne Sud (Lorient) depuis 2002.

NAISSANCE DIFFICILE D'UN DROIT NOUVEAU

Le droit de prêt existe dans les pays scandinaves depuis les années 1950 et il s'est imposé en Angleterre et en Allemagne dans les années 1970. Dès 1992, c'est un des premiers droits de l'auteur à être harmonisé en Europe par la Directive relative au droit de prêt et de location¹. Cette directive reconnaît un droit de prêt exclusif au profit des auteurs et la possibilité pour les États d'y déroger, en fonction de leurs politiques culturelles en faveur de la lecture publique, à condition qu'une rémunération compensatoire soit versée aux auteurs. En France, le Gouvernement décida de ne pas transposer la norme européenne, considérant que ce droit figurait déjà dans la loi du 11 mars 1957, qui offrait la faculté à l'auteur d'interdire ou d'autoriser le prêt de son livre dans une bibliothèque publique.

En dépit des protestations des auteurs et des éditeurs, aucune mesure ne fut entreprise, jusqu'à ce que la ministre de la Culture, Catherine Trautmann, demandât un état des lieux à Jean-Marie Borzeix qui lui remit son rapport en septembre 1998, rapport qui fut suivi de concertations entre les représentants des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothèques.

Afin d'appliquer ce droit européen, la SOFIA lança, avec le soutien de la Société des gens de lettres (SGDL), une pétition en faveur d'un droit de prêt payant. Celle-ci fut très vite relayée par le Syndicat national de l'édition (SNE) qui, avec Jérôme Lindon, était convaincu de la nécessité d'une action commune et vigoureuse. Aussi, en janvier 2000, le bureau du SNE décida à l'unanimité de répondre de manière positive à l'action engagée par la SGDL et envisagea de déléguer la gestion de cette nouvelle rémunération à la SOFIA (créée en 1999 sous l'impulsion de François Coupy).

Dans cette pétition signée à grand bruit par 288 écrivains lors du Salon du livre de mars 2000, la SGDL, le SNE et la SOFIA alertaient les bibliothèques sur la faculté conservée par l'auteur d'interdire le prêt de ses livres tant que ne serait pas trouvée une solution et il était demandé 5 francs aux lecteurs pour chaque livre emprunté².

S'ensuivit une vague de protestations des bibliothèques, rejointes par un groupe d'auteurs – dont beaucoup d'auteurs Jeunesse –, contre le paiement à l'emprunt par le lecteur, et une très vive polémique sur l'accès gratuit à la lecture publique³. C'est au cœur de ce débat mouvementé que Bernard-Henri Lévy, Daniel Pennac, Michel Onfray ou encore Jean-Marie Laclavetine opposèrent une résistance virulente au principe d'une totale gratuité. Georges-Olivier Chateaureynaud, alors vice-Président de la SGDL, pris à partie par les bibliothèques, publia dans *Le Monde* un ardent plaidoyer en faveur du droit de prêt, sous le titre « Le Droit d'auteur est un droit de l'homme »⁴. La campagne en faveur du droit de prêt divisait la population française, le journal *La Croix* rendait compte, le 27 avril 2000, d'un sondage Louis-Harris où était posée la question suivante : « Trouvez-vous justifié que l'on demande 5 F par livre emprunté ? » Le résultat montrait que 49 % des personnes interrogées trouvaient cette mesure tout à fait justifiée et 48 % y étaient opposés (dont curieusement les plus aisés, 65 % de cadres contre 45 % d'ouvriers).

S'écoulèrent deux années, à l'issue desquelles de nouvelles concertations des acteurs de la chaîne du livre furent organisées par le ministère de la Culture qui présenta une série de mesures préparées par la direction du Livre proposant une formule de « prêt payé » écartant ainsi le paiement à l'acte d'emprunt par le lecteur.

C'est finalement Jean-Jacques Aillagon⁵ qui défendra le projet de loi devant les parlementaires en 2003 : « C'est aussi un texte de pacification et, pour reprendre une métaphore religieuse, je dirai que c'est quasiment comme un édit de tolérance pendant les guerres de religion puisque ce texte tente de mettre fin à de vaines querelles entre les éditeurs, les auteurs et les bibliothécaires, comme si les intérêts de la lecture publique étaient antagonistes de ceux de la librairie et de l'édition. C'est également un texte qui marque une véritable vision des engagements nécessaires en matière de politique culturelle puisqu'il souligne l'importance que les bibliothèques jouent dans le dispositif culturel de notre pays. »

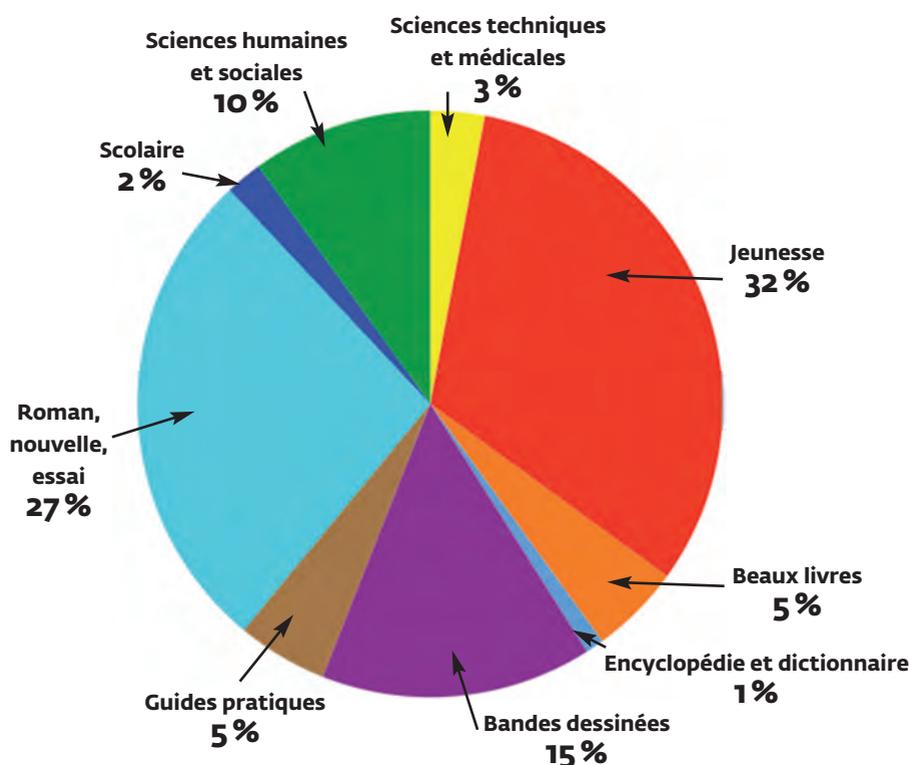
Malgré la vivacité des polémiques antérieures, le texte est adopté à l'unanimité par les deux assemblées et la loi publiée le 18 juin 2003. Cette unanimité doit beaucoup au fait que ce dispositif présente l'avantage de renforcer la protection sociale des écrivains et des traducteurs, en créant un financement partiel pour leur premier régime de retraite complémentaire. De plus, le système mis en place contribuait à rééquilibrer la chaîne économique du livre, apportant un soutien à la librairie indépendante en plafonnant les remises aux collectivités à 9%. Ce texte, qualifié de « projet d'équilibre et de paix culturelle », a clos un long débat et ouvert de nouveaux horizons pour les auteurs et leurs éditeurs.

Depuis ce jour, dès lors que l'auteur signe un contrat d'édition, il ne peut plus s'opposer au prêt de son livre par une bibliothèque, ce prêt ouvrant droit à une rémunération qu'il partage à parts égales avec son éditeur.

LES RESSOURCES DU DROIT DE PRÊT

Le système du droit de prêt français, volontairement établi sur un « prêt payé » et non sur un « prêt payant », est financé par deux sources : l'une est constituée par une contribution de l'État, calculée annuellement en fonction du nombre d'inscrits en bibliothèque - 1,50 € par usager inscrit en bibliothèque de prêt et 1 € par inscrit en bibliothèque universitaire⁶ - ; l'autre est assise sur une redevance de 6% du prix public hors taxe de chaque ouvrage vendu par un fournisseur de livres à un organisme de prêt. Ce système, adossé au prix public, a pu être accepté par les libraires dans la mesure où la même loi du 18 juin 2003 a plafonné la remise autorisée aux bibliothèques à un taux de 9%, ouvrant ainsi les marchés publics à la librairie indépendante de proximité⁷, marchés qui auparavant étaient limités à une poignée de fournisseurs, seuls capables de proposer des remises pouvant aller jusqu'à 28%.

Il est important de noter qu'une part du montant total perçu est destinée à la prise en charge de 50% des cotisations annuelles dues par les auteurs à leur régime de retraite complémentaire⁸.

Répartition du droit de prêt par catégorie d'ouvrage pour l'année 2014 (France)**COMMENT FONCTIONNE LE DROIT DE PRÊT ?**

Bibliothèques et fournisseurs de livres ont l'obligation légale de communiquer les informations relatives aux acquisitions de livres à la SOFIA. Ces déclarations annuelles⁹ sont essentielles pour permettre la répartition de la rémunération entre l'auteur et l'éditeur calculée sur le nombre d'exemplaires achetés par les bibliothèques de prêt.

La SOFIA tisse ainsi des liens avec plus de 17000 organismes de prêt et 4500 points de vente du livre. Chacun de ces points de vente doit, dès lors qu'il vend un livre à une bibliothèque de prêt, s'enregistrer auprès des services de la SOFIA¹⁰.

Côté bibliothèques, le Code de la propriété intellectuelle définit quatre types d'établissements qui sont assujettis à déclaration de leurs achats de livres : les bibliothèques des collectivités territoriales ; les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel, professionnel et de ceux relevant de l'enseignement supérieur ; les bibliothèques de comités d'entreprise ; toutes les autres bibliothèques mettant plus de la moitié de leur fonds à disposition d'une activité de prêt. Certaines d'entre elles, comme par exemple les centres de documentation des établissements scolaires, sont

La diversité des acquisitions des bibliothèques démultiplie le nombre d'auteurs bénéficiaires qui sont souvent peu informés de l'intérêt d'adhérer à un organisme de gestion collective.

FLORENCE-MARIE
PIRIOU

invitées par la SOFIA à remplir un questionnaire pour savoir si elles répondent bien aux critères légaux. Au total, une équipe de 18 personnes gère l'ensemble de ces opérations, permettant à la SOFIA de percevoir les rémunérations auprès des redevables et de les distribuer à leurs ayants droit. Sur la base de ces informations la SOFIA peut alors attribuer, à chaque exemplaire d'un livre, une rémunération forfaitaire de 2€¹¹ multipliée autant de fois que le livre a été acheté par une bibliothèque de prêt.

LA RÉPARTITION DU DROIT DE PRÊT

La loi du 18 juin 2003 dispose que cette rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs et à leurs éditeurs. Ainsi, tous les auteurs, écrivains, traducteurs, illustrateurs, dessinateurs ou photographes titulaires de contrats d'édition au titre des livres dont les titres sont mentionnés dans le relevé détaillé de SOFIA ont droit à une part de rémunération.

Si l'auteur est adhérent de la SOFIA ou d'une autre société d'auteurs (ADAGP, SCAM, SACD, SAIF), il reçoit sa part de rémunération directement de la SOFIA ou par son organisme de gestion collective. Les livres étrangers achetés en France perçoivent, eux, les rémunérations dues à leurs auteurs par les sociétés d'auteurs européennes ou étrangères, en vertu d'accords de réciprocité.

En 2016, la collecte du droit de prêt de l'année 2014 a représenté 15,8 millions d'euros, sur lesquels 12,1 M € ont été versés à plus de 69176 auteurs, traducteurs et illustrateurs, ainsi qu'à plus de 2720 éditeurs, soit, pour chaque exemplaire acheté, 1,90 € partagé par moitié entre auteur(s) et éditeur.

Le versement direct par la SOFIA à l'auteur n'est possible que si le livre ne comporte qu'un seul auteur. Les livres qui en comportent plusieurs sont cependant très nombreux. C'est le cas pour toutes les traductions – le traducteur ayant lui aussi le statut d'auteur – et très souvent pour les livres jeunesse et les bandes dessinées. La SOFIA n'ayant pas connaissance des clés de partage définies au contrat d'édition, l'ensemble du droit de prêt est versé à l'éditeur qui a l'obligation d'en assurer la répartition. Afin de pallier cette difficulté, les illustrateurs et les auteurs de texte, encouragés par la Charte des auteurs jeunesse, adhèrent en nombre à la SOFIA afin d'optimiser la perception de leurs droits à la source, ce qui facilite d'autant la tâche de l'éditeur. Si, en moyenne, les rémunérations aux auteurs sont de l'ordre de 181 €, elles peuvent représenter pour certains auteurs un revenu non négligeable.

UN NOMBRE IMPORTANT DE BÉNÉFICIAIRES

Dans cette distribution des droits, la diversité des acquisitions des bibliothèques démultiplie le nombre d'auteurs bénéficiaires qui sont souvent peu informés de l'intérêt d'adhérer à un organisme de gestion collective. Aussi, le concours des éditeurs reste encore indispensable afin que la SOFIA accomplisse la répartition la plus large possible des droits à plus de 60 000 auteurs de livres achetés chaque année par les bibliothèques.

Déterminée par la loi, la rémunération au titre du prêt est due à l'auteur en toute hypothèse, qu'elle lui soit versée par une société de gestion collective ou qu'elle transite par l'éditeur. Le caractère impératif du paiement de la to-

talité de la « part Auteurs » suivant les règles prescrites est une condition essentielle pour que l'éditeur puisse prétendre aux répartitions suivantes. En effet, il est exigé de l'éditeur une attestation de reversement de l'intégralité des parts Auteurs à leurs bénéficiaires, attestation qui engage sa responsabilité en cas de contestation.

Il est exigé de l'éditeur une attestation de reversement de l'intégralité des parts Auteurs à leurs bénéficiaires.

UNE LOI EN FAVEUR DE LA PROTECTION SOCIALE DES AUTEURS

La loi du 18 juin 2003 « relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs » a eu pour effet d'instituer un régime de retraite complémentaire pour les écrivains et les traducteurs affiliés à l'Agessa, qui jusque-là n'en bénéficiaient pas. Ce régime, dans un premier temps géré par l'Ircec (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création), relève, depuis janvier 2012, d'un nouveau régime autonome, le Raap, Régime des artistes et auteurs professionnels. La SOFIA prend en charge, sur les sommes perçues au titre du droit de prêt, la moitié des cotisations dues par les auteurs. Les montants de cette contribution se sont accrus régulièrement chaque année : de 500 000 € en 2005 à 2,7 millions d'euros en 2014 ; en effet, les auteurs ont été de plus en plus nombreux à souhaiter bénéficier de ces dispositions. Depuis 2014, une importante réforme est en cours. De facultatif, ce régime de retraite complémentaire est appelé à devenir obligatoire. Il concerne, pour les revenus 2016, tous les auteurs qui retirent de leur activité un revenu d'un montant annuel au moins égal à 900 fois la valeur horaire du Smic (soit environ 8600 €). Le taux de la cotisation, fixé par décret, ira de 4 à 8 pour cent, selon les cas¹².

10 ANS, ET APRÈS ?

Si la France bénéficie d'un des systèmes les plus rémunérateurs, ce dispositif est en évolution et tend à s'élargir à tous les livres achetés par les bibliothèques, quel que soit leur prix de vente, quel que soit leur état, qu'ils soient soldés ou encore défraîchis.

Bien que le dispositif du prêt payé puisse parfois être mal perçu par les libraires ou les bibliothèques, cette loi vise néanmoins à conforter le partenariat entre les librairies indépendantes et les bibliothèques, pivot essentiel de la vie culturelle. Faire reposer une partie de la charge financière du droit de prêt sur l'État a manifesté, à une époque où les transferts de charge s'opèrent plutôt en sens inverse, la volonté exemplaire d'une politique culturelle. Tout aussi bien, la spécificité du droit de prêt s'est avérée, avec le temps, particulièrement vertueuse : le régime mis en place a réintroduit la librairie indépendante dans les marchés publics ; il a également encouragé la création en offrant une rémunération nouvelle aux ayants droit de « l'édition vivante » ; il a soutenu l'édification d'un régime complémentaire de retraite ; enfin, en apaisant toutes querelles, il a garanti un accès libre et gratuit au livre, à tous les lecteurs.

Depuis quelques années, on observe cependant un tassement des recettes du droit de prêt.

Les recettes du droit de prêt en Europe (montants annuels)

France	15,8 M€
Hollande	11 M€
Allemagne	10,40 M€
Angleterre	7 M€
Belgique	2 M€
Italie	1 M€ (non distribué)
Pologne	800 000 €
Tchéquie	544 000 €
Espagne	540 846 €
Autriche	467 000 €
Estonie	300 000 €
Lettonie	247 000 €
Irlande	220 000 €
Luxembourg	41 000 €

Pays scandinaves (Suède, Danemark, Finlande, Norvège):
il s'agit d'une contribution de l'État réservée aux auteurs nationaux

FLORENCE-MARIE
PIRIOU

Depuis quelques années, on observe cependant un tassement des recettes du droit de prêt, amorcé par la diminution des achats de livres par les bibliothèques, sous l'effet conjugué d'une baisse globale des crédits et d'arbitrages de plus en plus favorables aux ressources documentaires numériques. Documents numériques qui n'entrent pas dans le dispositif de la loi de 2003 pour n'être régi que par le contrat entre l'éditeur et son ou ses auteurs¹³.

Par ailleurs, le pourcentage des inscrits en bibliothèque municipale qui empruntent des livres, qui atteignait 69% en 1997, a régulièrement décliné de 2005 à 2015 pour ne plus représenter que 39%¹⁴. Toutefois, en 2016, une remontée s'est amorcée. se poursuivra-t-elle ? Par ailleurs, cette régression relative est à rapporter à un nombre d'usagers en augmentation : +23% depuis 2005, ce qui démontre une bonne fréquentation des bibliothèques mais sans doute moins centrée sur les seuls emprunts classiques de livres. Place est donnée à une large diversité des œuvres de l'esprit dans les bibliothèques, où le livre est le premier élément mais plus le seul. ●

La SOFIA en chiffres (récapitulatif 2003 à 2013)



1. Aujourd'hui remplacé par la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006.

2. Cela équivaudrait à 1 € aujourd'hui. Pour comparaison, en 2000, un livre de poche jeunesse était vendu aux environs de 30 francs quand il est aujourd'hui vendu aux environs de 6 € (*Kirikou et la sorcière*, Le Livre de Poche Jeunesse, 28 francs/5 € ; *Sauterelle*, de Dick King Smith, Gallimard, Folio Junior, 29 francs / 6,50 €).

3. Michel del Castillo, *Le Droit d'auteur*, Stock, octobre 2000.

4. L'article a paru le 18 mars 2000 dans *Le Monde*.

5. Ministre de la Culture de 2002 à 2004, second mandat de Jacques Chirac.

6. Décret n°2004-921 du 31 août 2004, art. 1, transposé à l'article R.133-2 du Code de la propriété intellectuelle.

7. Article 3 de la loi du 10 août 1981 qui prévoit que le prix effectif de vente peut être compris entre 91 % et 100 % du prix

de vente public du livre lorsque l'achat est réalisé par les bibliothèques.

8. Soit en 2016, 2,7 M € versés au Raap.

9. Ces déclarations se font par échange de données informatisées, par l'intermédiaire de Dilicom, organisme interprofessionnel du livre. L'identification de ces livres s'appuie sur une collecte des ISBN (EAN 13) des titres, référencés dans les bases du FEL (Fichier exhaustif du livre) géré par Dilicom.

10. (www.la-sofialibraire.org et www.la-sofiabibliotheque.org).

11. Ce montant est un forfait par exemplaire de livre, indépendamment de son prix de vente.

12. Voir à ce sujet notre article du n°282, « Nos auteurs sont-ils pauvres? ».

13. Le 8 décembre 2014, **un accord sur le prêt numérique en bibliothèque (PNB) a été signé** par les représentants des auteurs (CPE), des libraires (SLF), des

éditeurs (SNE) et des bibliothécaires (ABF).

Le PNB est aujourd'hui effectif dans environ 2 000 bibliothèques et en 2016, 200 000 titres ont été prêtés en format numérique.. Ces fichiers sont vendus aux bibliothèques à un prix plus élevé que dans le cas d'une vente aux particuliers et la répartition de ces recettes supplémentaires est laissée à la charge de l'éditeur en fonction du contrat pour les droits numériques qui le lie à son auteur (NDLR).

14. *Publics et usages des bibliothèques municipales en 2016*, TMO grandes enquêtes, Étude du ministère de la Culture, Direction générale des médias et des industries culturelles. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Actualites/Enquete-sur-les-Publics-et-les-usages-des-bibliotheques-municipales-en-2016>